



## *Commission de discipline*

*Saison 2024-2025*

### **Séances mai 2025**

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

#### **Séance du 12 mai 2025**

##### **Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,  
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

### **Dossier n°28 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre**

#### **Mise en cause :**

- Association sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** U15M ID – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD37)

#### **Faits retenus :**

- Propos malveillants et bousculade de l'entraîneur adverse par des spectateurs.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

#### **Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une rencontre à huis-clos pour l'équipe concernée.

**Séance du 22 mai 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. CIAVALDINI-MARET,  
M. GOSSEAUME, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°36 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport**

**Mise en cause :**

- Joueurs
- Association sportive et leurs Présidents

**Niveau de jeu et comité :** U18M – Comité départemental du Loiret (CD45)

**Faits retenus :**

- Altercation physique entre adversaire (A1 et B1).
- Remplaçant (A2) entre sur le terrain lors d'une situation de bagarre et participe activement.
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs ayant eu l'altercation sur le terrain revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club. Par contre, sa responsabilité est engagée dans le cas du remplaçant entrant sur le terrain.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre des joueurs ayant eu l'altercation : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du remplaçant : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de cinq (5) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité A : un blâme,
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive A : une pénalité financière de 100 € ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive B et son Président ès-qualité.

---

## **Dossier n°33 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques**

**Mise en cause :**

- Joueur
- Association sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** RM3 – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

**Faits retenus :**

- Cumul de 5 fautes techniques.
- Bien que le comportement du joueur revête un caractère isolé, le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de six (6) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement.

**Séance du 26 mai 2025**

**Membres :**

**Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,  
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

---

**Dossier n°34 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques**

**Mise en cause :**

- Joueur
- Association sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** RM2 et RM U21 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

**Faits retenus :**

- Cumul de 5 fautes techniques.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

---

**Dossier n°35 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques**

**Mise en cause :**

- Joueur
- Association sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** RM2 – Comité départemental du Loiret (CD45)

**Faits retenus :**

- Cumul de 5 fautes techniques.
- Bien que le comportement du joueur revête un caractère isolé, le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

**Sur le fondement des dispositions suivantes :**

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

**Par ces motifs :**

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
  - De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement.
-